



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 4634

## Texte de la question

M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'instauration d'un taux réduit unifié de TVA dans le secteur de la restauration. Actuellement, seules les ventes à emporter, principalement réalisées par la restauration rapide, sont assujetties au taux réduit de 5,5 %. Cette distorsion de concurrence s'exerce directement au détriment de la restauration classique, actuellement en crise. Le différentiel de plus de 15 points de TVA confère une attractivité irrésistible à la restauration rapide qui est la moins taxée. Le secteur de la restauration classique est pourtant soucieux de défendre la gastronomie française, un des fleurons de notre patrimoine culturel et touristique. C'est aussi un secteur étroitement lié à l'ensemble des filières agroalimentaires dont l'apport en terme de formation à des métiers variés nécessitant connaissances techniques et savoir-faire est indiscutable. L'instauration d'un taux réduit unique de TVA aux prestations de restauration se traduirait inmanquablement par une augmentation du volume d'activité de la restauration classique et générerait des rentrées fiscales et des embauches. Elle aurait aussi pour conséquence de mettre fin à une injustice intolérable. En conséquence, il lui demande s'il entend réserver une suite favorable à cette proposition.

## Texte de la réponse

La directive n° 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quel que soit leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés bénéficient du taux réduit de la TVA. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Seuls les Etats membres qui au 1er janvier 1991 appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui comme la France appliquaient à cette date le taux normal ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Il est rappelé que l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Il n'est pas envisagé d'ajouter les opérations de vente à consommer sur place à la liste des biens et services auxquels les Etats membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA. En tout état de cause, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. En outre, cette mesure présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires. Cela étant le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration et examinera avec la plus grande attention dans le cadre des contraintes budgétaires et communautaires déjà évoquées les mesures qui pourraient lui être proposées.

Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Nayral](#)

**Circonscription :** Hérault (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4634

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 13 octobre 1997, page 3379

**Réponse publiée le :** 29 décembre 1997, page 4889